



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Article L2113-6 du Code de la commande publique

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA
GESTION DES PROFILS DE PLAGE ET OUVRAGES MARITIMES
NON BETONNES DU LITTORAL METROPOLITAIN**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1 - OBJET DE LA CONVENTION	5
2 - MODALITES TECHNIQUES.....	8
3 - MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT	8
4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	9
5 - MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	9
6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	10
7 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	10
8 - FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS	10
9 - DUREE DU GROUPEMENT	10
10 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	11
11 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION	11
12 - LITIGES.....	11

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole « Toulon Provence Méditerranée »**, représentée par M. Hubert FALCO, Président, agissant par décision du Bureau Métropolitain N°...../..... en date du/...../..... ci-après désigné TPM

d'une part,

et

La commune de **Carqueiranne**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le, et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Carqueiranne**

La commune d'**Hyères-les-Palmiers**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le, et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune d'**Hyères-les-Palmiers**

La commune de **Le Pradet**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le, et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Le Pradet**

La commune de **Saint-Mandrier**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le, et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Saint-Mandrier**

La commune de **Six-Fours-Les-Plages**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le, et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Six-Fours-Les-Plages**

La commune de **Toulon**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le, et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Toulon**

d'autre part,

PREAMBULE

Le 1er janvier 2018, la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages » a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La Métropole s'est donc substituée de plein droit aux Communes titulaires de concessions de plage dans toutes les actions de gestion y afférentes.

Conformément aux cahiers des charges de l'ensemble des concessions attribuées par l'Etat à la Métropole, l'objet principal d'une concession de plage est l'équipement et l'entretien de la plage.

Aussi, l'exécution de cette compétence nécessite le recours à des marchés ponctuels ayant pour objet le rechargement en sable (esthétique ou structurel), le reprofilage de la plage, la gestion des banquettes de Posidonie, la réalisation d'aménagements divers et autres remises en état.

Il est néanmoins apparu le besoin de recourir à un marché unique afin d'harmoniser la méthodologie utilisée sur l'ensemble des plages concédées du littoral de la Métropole TPM.

Par ailleurs, la totalité des plages ou autres parties du littoral n'ayant pas été transférée à la Métropole, la présente convention vise à permettre aux communes littorales de la Métropole d'utiliser ce même marché pour les espaces non concédés relevant de leur compétence.

NB : La Commune littorale de La Seyne-sur-Mer ne fait pas partie de ce groupement de commande car elle dispose d'ores et déjà d'un marché qui comprend ce type de prestations.

Ce projet s'inscrit donc pleinement dans la volonté de mutualisation des moyens et des procédures à l'échelle du territoire de la Métropole. Il est à noter que la Métropole concentre aujourd'hui de nombreuses compétences mais les communes restent des acteurs incontournables dans le domaine de la gestion du littoral ; leur participation à ce groupement de commande est donc primordiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations ou décisions visées ci-dessus et jointes en annexe n° 1.

Ce groupement de commandes concerne le marché suivant :

Accord-cadre à bons de commande relatif à la gestion des profils de plage et ouvrages maritimes non bétonnés du littoral métropolitain.

Le marché sera passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie aux articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Il sera constitué de **3 lots géographiques** :

- **Lot n° 1 dit « lot ouest »** : territoire des communes de Six-Fours-Les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- **Lot n° 2 dit « lot centre »** : territoire des communes de Toulon, du Pradet et de Carqueiranne ;
- **Lot n° 3 dit « lot est »** : territoire d'Hyères-les-Palmiers

NB 1 : Il est à noter que le territoire de Saint-Mandrier-sur-Mer et celui de Carqueiranne n'intégreront le périmètre des accords-cadres qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 grâce à une clause d'extension de périmètre des lots n° 1 et 2 car les Commune et les antennes métropolitaines disposent respectivement actuellement d'un marché équivalent jusqu'au 31 décembre 2021.

NB 2 : De même, le territoire d'Hyères-les-Palmiers, ne sera lui aussi disponible qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 car la Commune et l'antenne métropolitaine disposent actuellement d'un marché équivalent jusqu'au 31 décembre 2021. Une consultation afin d'attribuer le lot n° 3 sera lancée en 2021 pour être attribué au 1^{er} janvier 2022.

✓ **Les motifs de mobilisation du marché**

Il s'agit d'effectuer des opérations diverses de réensablement et d'aménagement des plages ou d'entretien d'ouvrages maritimes non bétonnés du littoral métropolitain afin d'en assurer l'intégrité et la gestion.

Ces opérations pourront être de différentes natures :

- Apport de matériaux (sable, galets, etc.) ;
- Gestion des banquettes de posidonies ;
- Reprofilage des plages ;
- etc.

✓ **La justification du non allotissement « technique »**

L'accord cadre à bons de commande pour la gestion des profils de plage et ouvrages maritimes non bétonnés du littoral métropolitain comporte 3 volets dans son BPU que sont la fourniture des matériaux, la location d'engins avec chauffeur et la gestion de chantier. Il n'est pas opportun de réaliser un allotissement technique pour ces trois volets car :

• **Les contraintes météorologique et temporelles nécessitent une parfaite coordination des 3 volets du BPU :**

En effet, hors période estivale, les gestionnaires du littoral sont soumis à l'imprévisibilité des tempêtes et de leurs impacts. En présaison estivale, ils ne peuvent intervenir qu'au dernier moment lorsque la météo devient de nouveau favorable et avant le début de la saison balnéaire. Les fenêtres d'intervention sont donc souvent très réduites et difficilement prévisibles à l'avance. Cette difficulté, conjuguée aux fortes attentes politiques pour restituer très rapidement la plage dans un état normal, fait qu'il est nécessaire d'avoir une très grande réactivité d'intervention. Or cette réactivité sera réduite si les maîtres d'ouvrage doivent coordonner et encadrer différentes entreprises pour réaliser les opérations.

D'autre part, si le fournisseur a livré ses matériaux sur site et que les équipes qui doivent mettre en forme les matériaux ne sont pas opérationnelles (problèmes mécaniques imprévus ou impossibilité d'intervenir du fait d'un niveau d'eau trop haut ou de dégradation météorologiques) des stocks de matériaux plus ou moins importants seront présents sur la plage. Ils risquent de créer des nuisances et des problèmes de sécurité et pourraient être emportés par les vagues. A l'inverse, si l'entreprise qui gère les engins a acheminé son matériel et chauffeurs sur site et que le fournisseur n'a pas encore pu livrer les matériaux, les maîtres d'ouvrage devront prendre en charge les frais liés à l'inactivité des engins avec chauffeurs qui sont sur place et payés au temps. Il est donc important d'avoir une gestion des matériaux en quasi temps réel en fonction de l'avancée du chantier et des conditions météorologiques, ce qui sera favorisé par l'intervention d'une seule et même entreprise.

• **Il existe des risques pour la sécurité des usagers et pour l'environnement :**

La zone littorale est une zone très fréquentée par les usagers notamment en début de saison estivale. La plage est par ailleurs un espace naturel sensible avec un contact direct avec le milieu marin et les interventions font l'objet d'autorisations environnementales et de précautions particulières. Il est donc préférable de limiter le nombre d'entreprises accédant en même temps sur le site. Si plusieurs entreprises interviennent, alors il faudra que le plan de prévention prévoit la coordination de ces différentes entreprises et ce travail de coordination pourrait engendrer un surcoût pour les maîtres d'ouvrage.

• **Enfin, concernant la fourniture et la mise en place de blocs rocheux**, il ne s'agit pas dans le cadre de ce marché de créer des digues nouvelles mais seulement d'entretenir un ouvrage ou un bord de plage en rajoutant un bloc rocheux qui aurait été emporté ou de remettre en place un bloc déplacé. Pour les programmes de réfection ou de création de digue, cela serait réalisé dans le cadre d'autres marchés. Cette partie-là reste par ailleurs accessoire par rapport à l'activité principale de gestion du profil de plage.

✓ **Les sites concernés**

Peuvent faire l'objet d'aménagement, toutes les plages ou ouvrages maritimes non bétonnés situés sur le territoire des membres du groupement, qu'ils soient de compétence communale ou métropolitaine.

✓ **L'estimation du montant du marché**

Estimation du Bordereau des Prix Unitaires valant Détail Quantitatif Estimatif Non Contractuel :

- **Lot 1** : 1 140 358,00 € HT
- **Lot 2** : 510 942,00 € HT
- **Lot 3** : 1 175 162,00 € HT

Soit une estimation du montant total du marché à 2 826 462.00 € HT.

✓ **Les seuils minimums / seuils maximums**

Afin de lancer ce marché en groupement de commande, il a été nécessaire de définir des seuils minimum et maximum par lot géographique et par maître d'ouvrage. Cette démarche a été réalisée en concertation entre le siège de la Métropole, ses antennes métropolitaines et les communes membres du groupement.

Seuils par lot géographique :

	Mini	Maxi
Lot 1 dit « lot ouest » <i>Territoires de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier</i>	302 000	2 120 000
Lot 2 dit « lot centre » <i>Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne</i>	102 000	1 200 000
Lot 3 dit « lot est » <i>Territoire d'Hyères-les-Palmiers (seuils définis sur 3 ans, à partir de janvier 2022)</i>	420 000	2 900 000

Seuils par maître d'ouvrage :

• **Métropole TPM :**

	Mini	Maxi
Lot 1 dit « lot ouest » <i>Territoires de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier</i>	247 000	1 770 000
Lot 2 dit « lot centre » <i>Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne</i>	78 000	880 000
Lot 3 dit « lot est » <i>Territoire d'Hyères-les-Palmiers (seuils définis sur 3 ans, à partir de janvier 2022)</i>	380 000	2 500 000
TOTAL	825 000	6 550 000

• **Commune de Six-Fours-les-Plages :**

	Mini	Maxi
Lot 1 dit « lot ouest » <i>Territoires de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier</i>	50 000	300 000

- **Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer :** (seuils définis sur 3 ans, à partir de janvier 2022)

	Mini	Maxi
Lot 1 dit « lot ouest »	5 000	50 000
<i>Territoires de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier</i>		

- **Commune de Toulon :**

	Mini	Maxi
Lot 2 dit « lot centre »	16 000	200 000
<i>Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne</i>		

- **Commune du Pradet :**

	Mini	Maxi
Lot 2 dit « lot centre »	5 000	50 000
<i>Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne</i>		

- **Commune de Carqueiranne :** (seuils définis sur 3 ans, à partir de janvier 2022)

	Mini	Maxi
Lot 2 dit « lot centre »	3 000	70 000
<i>Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne</i>		

- **Commune d'Hyères :** (seuils définis sur 3 ans, à partir de janvier 2022)

	Mini	Maxi
Lot 3 dit « lot est »	40 000	400 000
<i>Territoire d'Hyères-les-Palmiers</i>		

✓ **La Durée du marché**

La durée du marché est de 4 ans fermes, non renouvelable.
 Pour le lot n° 3, la durée sera de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

2 - MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- ✓ à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante ou d'une décision du Maire ou du Président approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- ✓ à la signature de la présente convention ;
- ✓ au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Une délibération ou une décision du Maire ou du Président modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans ces conditions, une délibération ou une décision du Maire ou du Président modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

3 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la Commande Publique, les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée ».

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération ou une décision du Maire ou du Président devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

4 - MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ledit Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et, d'une manière générale, de prendre en charge tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

Il est notamment chargé de :

- ✓ Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention aux autres membres du groupement ;
- ✓ Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- ✓ Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- ✓ Procéder aux opérations de mise en concurrence ;
- ✓ Répondre aux questions des candidats ;
- ✓ Organiser la CAO ;
- ✓ Informer les candidats non retenus ;
- ✓ Remettre aux adhérents une copie des contrats notifiés ;
- ✓ Faire paraître les avis d'attribution ;
- ✓ Signer le marché au nom des membres du groupement et le transmettre au contrôle de légalité ;
- ✓ Notifier le marché au nom des membres du groupement ;
- ✓ Représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché.

Ces missions de coordonnateur sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commande.

5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres.

Signature du marché :

Le coordonnateur signera le marché au nom des membres du groupement et le transmettra au contrôle de légalité.

Notification du marché :

Le coordonnateur notifiera le marché au nom des membres du groupement.

Exécution du marché :

Chaque membre exécutera le marché pour les besoins qui le concerne.

Les membres du groupement identifieront la personne en charge de les représenter dans l'exécution de leur marché.

7 - FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Les fonctions de coordonnateur du groupement ne donneront pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation + avis d'attribution) sont à la charge de la Métropole.

8 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le groupement est constitué jusqu'à la notification du marché.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou la fin anticipée du marché entraîne la résiliation de la présente convention. Cette résiliation du marché ne peut intervenir que si toutes les parties en sont d'accord. De même, un accord de toutes les parties est nécessaire pour décider de la non-reconduction du marché.

9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et documents concernant le marché.

10 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

11 - LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le,
 (en 7 exemplaires originaux)

Fait à _____, le _____ Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Président	Fait à _____, le _____ Pour la commune de Carqueiranne Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune d' Hyères-les-Palmiers Le Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune de Le Pradet Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune de Saint-Mandrier Le Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune de Six-Fours-Les-Plages Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune de Toulon Le Maire	